



Demande de procréation médicalement assistée d'un couple homosexuel : requête irrecevable

Dans sa décision dans l'affaire **Charron et Merle-Montet c. France** (requête n° 22612/15), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

La requête concerne un couple de femmes mariées ayant demandé à bénéficier d'une procréation médicalement assistée (« PMA ») avec insémination artificielle. Leur demande fut rejetée par le centre hospitalier universitaire de Toulouse (CHU) au motif que « la loi Bioéthique actuellement en vigueur en France n'autorise pas la prise en charge des couples homosexuels ».

M^{mes} Charron et Merle-Montet se plaignaient du rejet de leur demande, invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination).

Rappelant l'importance du principe de subsidiarité, la Cour estime que, faute d'avoir saisi les juridictions administratives d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du CHU de Toulouse, M^{mes} Charron et Merle-Montet n'ont pas épuisé les voies de recours internes.

Principaux faits

Les requérantes sont des ressortissantes françaises, nées respectivement en 1982 et 1986 et résidant à Montauban (France). Elles sont mariées depuis le 3 mai 2014.

Souhaitant avoir un enfant dans le cadre d'un projet parental qu'elles ont conçu ensemble, M^{mes} Charron et Merle-Montet décidèrent de se tourner vers la procréation médicalement assistée (« PMA »). Le 3 décembre 2014, elles adressèrent au centre d'assistance médicale à la procréation médicalement assistée du CHU de Toulouse une demande d'informations concernant les démarches à entreprendre afin d'avoir accès à une PMA, sous la forme d'une insémination avec donneur ou d'une fécondation in vitro.

Le 15 décembre 2014, le Dr F.L. répondit qu'il ne pouvait être donné suite à leur demande, au motif que « la loi Bioéthique actuellement en vigueur en France n'autorise pas la prise en charge des couples homosexuels » (article L. 2141-2 du code de la santé publique).

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 mai 2015.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 14 (interdiction de la discrimination), M^{mes} Charron et Merle-Montet se plaignaient du rejet de leur demande d'accès à une PMA au motif que la loi française n'autorise pas la prise en charge des couples homosexuels. Elles dénoncent une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Angelika Nußberger (Allemagne), *présidente*,
Erik Møse (Norvège),
André Potocki (France),
Síofra O’Leary (Irlande),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Lado Chanturia (Géorgie), *juges*,

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour relève que la décision du 15 décembre 2014 du CHU de Toulouse, rejetant la demande d’accès des requérantes à une PMA, était une décision administrative individuelle susceptible de faire l’objet d’un recours en annulation pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives. M^{mes} Charron et Merle-Montet n’ont cependant pas usé de cette voie de recours, estimant que cela aurait été inefficace eu égard aux motifs de la décision n° 2013-669 DC du 17 mai 2013 du Conseil constitutionnel. La question principale, en l’espèce, est donc de savoir si les requérantes peuvent valablement soutenir que cette voie de recours était ineffective.

À cet égard, la Cour constate que – dans le cadre de sa décision n° 2013-669 DC du 17 mai 2013 – le Conseil constitutionnel était saisi d’une demande tendant à la constitutionnalité non de l’article L. 2141-2 du code de la santé publique mais de la loi « ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ». Dans sa décision, certes, le Conseil constitutionnel touche la question de la conformité avec le principe constitutionnel d’égalité de la distinction entre les couples de personnes de même sexe et les couples hétérosexuels qui résulte de l’article L. 2141-2 du code de la santé publique, abordant par ce biais celle de son caractère discriminatoire ou non. Il ne le fait toutefois que de manière indirecte puisque la requête dont il était saisi ne visait pas cette disposition du code de la santé publique mais la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe. Par ailleurs, il ne traite pas, ne serait-ce qu’indirectement, la question de la conformité de l’article L. 2141-2 du code de la santé publique avec le droit constitutionnel de mener une vie familiale normale et le droit constitutionnel au respect de la vie privée, alors que la requête dont la Cour est saisie ne se fonde pas seulement sur l’interdiction de la discrimination que pose l’article 14 de la Convention, mais aussi sur le droit au respect de la vie privée et familiale que consacre l’article 8 de la Convention.

En outre, le contrôle de conformité d’une mesure individuelle à la Convention effectué par le « juge ordinaire » est distinct du contrôle de conformité de la loi à la Constitution effectué par le Conseil constitutionnel : une mesure prise en application d’une loi dont la conformité aux dispositions constitutionnelles protectrices des droits fondamentaux est établie peut être jugée incompatible avec ces mêmes droits tels qu’ils se trouvent garantis par la Convention à raison par exemple de son caractère disproportionné dans les circonstances de la cause.

En d’autres termes, même si les chances de succès étaient éventuellement réduites du fait de la décision du Conseil constitutionnel du 17 mai 2013, un recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du CHU de Toulouse du 15 décembre 2014 fondé sur les articles 8 et 14 de la Convention n’aurait pas été « de toute évidence voué à l’échec ».

En outre, la Cour rappelle que l’obligation d’épuiser préalablement les voies de recours internes vise, entre autres, à donner aux États membres la possibilité de redresser la situation qui fait l’objet de la requête avant de devoir répondre de leurs actes devant un organisme international. Ce principe revêt une importance particulière s’agissant de griefs tirés de l’article 8, que cet article soit pris isolément ou combiné avec l’article 14. Il est en effet primordial lorsque la Cour aborde la question complexe et délicate de la balance à opérer entre les droits et intérêts en jeu dans le cadre de l’application de cette disposition que cette balance ait préalablement été faite par les juridictions

internes, celles-ci étant en principe mieux placées pour le faire. Or, à ce jour, les juridictions internes n'ont pas été amenées à se prononcer sur des requêtes dirigées contre des refus d'accès à un processus de PMA opposés à des couples homosexuels sur le fondement des dispositions de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique.

Vu l'importance du principe de subsidiarité, la Cour estime donc que, faute d'avoir saisi les juridictions administratives d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du CHU de Toulouse du 15 décembre 2014, les requérantes n'ont pas épuisé les voies de recours internes, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention. La requête est donc rejetée en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.